

CONTRAT SNCB RAIL RELATED SERVICES « FUELLING FACILITIES »

ENTRE :

Société Nationale des Chemins de fer Belges, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 56 rue de France, 1060 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises 0203 430 576 (RPM Bruxelles),

Représentée par Monsieur Olivier Viseur, Head of Internal Audit, et Monsieur Hans Cieters, Chef de division Rail Related Services,

Ci-après dénommée « SNCB »,

D'une part,

ET :

[**Dénomination sociale**], [type de société] dont le siège social est situé à [adresse du siège social], enregistrée sous le numéro [numéro d'identification]

Représentée par [Nom prénom], [fonction],

Ci-après dénommée « [abréviation] »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

Accès / Services Régulés	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2, i) de l'annexe 1 du Code ferroviaire (services de base)
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
Autorité de contrôle	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire
Contrat	Le présent contrat RRS « Fuelling Facilities »
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de demande ad hoc
EF	Entreprise Ferroviaire
RRS	Rail Related Services
SFF	Statement for Fuelling Facilities – en français : Document de Référence Installations de fourniture de gasoil de traction

PREAMBULE

[xxx] est une EF titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire et d'un certificat de sécurité volet A n° [xxx] et volet B n° [xxx].

[xxx] a introduit une Demande en date du [xxx] pour faire part à la SNCB, en sa qualité de gestionnaire d'installations d'approvisionnement en gasoil, de son souhait de bénéficier de certains Accès / Services Régulés décrits dans le SFF.

Cette Demande a été acceptée par la SNCB en date du [xxx].

Ce Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties concernant les Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et tels qu'acceptés par SNCB, compte tenu du cadre fixé par le SFF et ses annexes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	–	OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2	–	DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 3	–	LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES.....	5
ARTICLE 4	–	PROCEDURE OPERATIONNELLE.....	5
ARTICLE 5	–	PERSONNES DE CONTACT	5
ARTICLE 6	–	ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE	5
ARTICLE 7	–	DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 8	–	LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE	6

ANNEXES

Annexe 1 : Personnes de contact

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et acceptés par SNCB.

Par la signature du Contrat, les Parties s'engagent à se soumettre aux dispositions du SFF et aux conditions générales y annexées. Ces deux documents font partie intégrante du Contrat sauf sur les points auxquels il est expressément dérogé.

Le SFF et ses annexes sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services-2019>

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de sa signature.

Pour rappel, conformément à ce qui est précisé au sein des conditions générales annexées au SFF, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement le Contrat en cours dans certaines hypothèses. La SNCB attire particulièrement l'attention de [xxx] sur l'adaptation annuelle du SFF et de ses annexes (période de validité calendaire : du 1^{er} janvier au 31 décembre), étant entendu que cette adaptation sera communiquée et publiée sur le site internet de la SNCB plusieurs mois à l'avance. L'ensemble des adaptations à ces documents fera automatiquement partie intégrante du Contrat et sera réputé accepté par [xxx], sans préjudice du droit de résiliation de [xxx] dans cette hypothèse spécifique, tel que précisé dans les conditions générales annexées au SFF.

ARTICLE 3 – LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES

[xxx]

ARTICLE 4 – PROCEDURE OPERATIONNELLE

[xxx]

ARTICLE 5 – PERSONNES DE CONTACT

Outre les points de contact mentionnés dans le SFF, une liste des personnes de contact figure en Annexe 1 du Contrat.

ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat. Les documents échangés entre les Parties sont rédigés en français ou en néerlandais et selon le ou les formats définis par chaque Partie. Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties.

Chacune des Parties peut demander à tout moment à l'autre Partie des précisions concernant le respect par celle-ci de ses obligations dans le cadre du Contrat. La partie concernée y répond dans les meilleurs délais. L'ensemble de ces échanges ont lieu par écrit.

Enfin, les Parties s'engagent à faire une fois par an un retour d'expérience sur l'application du présent Contrat.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La rétribution prévue par le SFF s'élève à [xxx] € par m³ pour l'année 2020.

Elle fait l'objet d'une indexation annuelle (au 1^{er} janvier de chaque année) conformément à la formule suivante :

$$PJ+1 = PJ \times ((CPI J) / (CPI J - 1))$$

- Dans laquelle :PJ+1 = rétribution après indexation
- PJ = rétribution avant indexation
- CPI J = indice moyen des prix à la consommation année J en Belgique
- J = l'année du paiement, J+1 l'année suivant l'année paiement, J-1 l'année précédant l'année du paiement

A cette rétribution s'ajoute le prix du gazoil lui-même. La manière dont ce prix est déterminé est précisé dans le SFF.

La facturation s'effectue conformément aux dispositions du SFF.

ARTICLE 8 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

Ce Contrat est conclu en néerlandais qui est la seule langue faisant foi.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Bruxelles, le en deux originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour [xxx] (signature)

Pour SNCB (signatures)

Olivier Viseur
Head of Internal Audit

Hans Cieters
Chef de division Rail Related Services

Annexe 1 – PERSONNES DE CONTACT

1) Personnes de contact [xxx]:

Prénom Nom

Fonction

Adresse

Mail :

Téléphone :

Toute correspondance à [xxx] doit être adressée à :

xxx

Ainsi que par courrier électronique aux adresses suivantes :

xxx

Personne de contact [xxx] pour la facturation :

xxx

2) Personnes de contact SNCB :

Hans Cieters (RRS)

Chef de division Rail Related Services

B-AI.02 10-02

Rue de France 52-54, 1060 Bruxelles

Hans.cieters@nmbs.be

Tél +32 2 528 20 07

Olivier Marcq (aspects techniques)

B-TO.112

Avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles

olivier.marcq@sncb.be

Dimitri Dion (aspects facturation)

B-TO.102

Avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles

dimitri.dion@b-rail.be

Tél 02 528 32 43